

12.—Jeunes gens déclarés coupables d'actes criminels, selon la classe de l'infraction et selon le sexe, 1960 et 1961 (fin)

Classe et infraction	1960		1961	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Code criminel (fin)				
Classe V.—Faux et autres actes relatifs à la monnaie.....	374	49	397	60
Faux et usage de faux.....	351	48	632	58
Infractions relatives à la monnaie.....	23	1	35	2
Classe VI.—Autres infractions.....	823	97	1,018	105
Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule automobile.....	13	—	35	—
Capacité de conduire affaiblie.....	16	—	45	2
Conduite d'automobile en état d'ivresse.....	3	1	2	—
Jeux, paris et loteries.....	28	1	29	8
Maisons de débauche, tenanciers.....	6	44	7	49
Diverses autres infractions.....	757	51	900	46
Total, Code criminel.....	17,596	985	18,357	1,142
Lois fédérales				
Loi sur les stupéfiants.....	51	73	65	91
Autres lois.....	2	—	3	1
Total, lois fédérales.....	53	73	68	92
Total général.....	17,649	1,058	18,425	1,234

¹Avortement, attentat à la pudeur d'une femme, commerce charnel et tentative, inceste, proxénétisme, viol, tentative de viol et séduction. ² Y compris mort causée dans la mise en service d'un véhicule automobile ou autrement.

13.—Suite donnée aux sentences pour actes criminels, suivant le sexe, 1960 et 1961

(Les chiffres de 1962 ne sont pas disponibles au moment de mettre sous presse.)

Sentence	1960				1961			
	16 à 24 ans		25 ans et plus		16 à 24 ans		25 ans et plus	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Sursis de peine.....	2,063	224	1,725	346	2,031	218	1,825	408
Liberté surveillée.....	4,277	306	1,059	178	4,666	392	1,266	217
Amende.....	2,988	205	3,922	588	3,090	240	4,391	787
Prison.....	5,528	259	6,411	299	5,911	311	7,338	433
Maison de correction.....	1,554	52	486	33	1,446	57	524	37
Pénitencier.....	1,235	12	1,633	50	1,275	16	1,741	47
Peine capitale.....	4	—	6	—	6	—	6	—

Sous-section 3.—Déclarations sommaires de culpabilité

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes de la Partie XXIV du Code criminel (S.C. 1953-1954, chap. 51) ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires, selon le cas. La statistique de ces infractions se fonde sur les condamnations; il n'existe pas de chiffres sur le nombre de personnes en cause ni sur le nombre d'accusations. Dans les causes de ce genre, après arrestation ou sommation de comparaître en cour, l'accusé doit être jugé par un magistrat ou un juge de paix sans l'intervention d'un jury. Ces causes sont entendues en cour municipale, presque sans délai.